

CHARTRE A L'ADHÉSION DES PRODUITS DU NAUTISME

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents une charte à l'adhésion des produits du nautisme.

ARTICLE 2 : BUT

Prolongement de l'activité de ses adhérents – Améliorer les conditions dans lesquelles s'exerce leur profession commerciale. Le but est de "faciliter ou de développer l'activité économique de ses adhérents, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Son activité doit se rattacher a l'activité économique de ses adhérents ».

Ces activités se regroupent en plusieurs fonctions :

LES PRODUITS :

Fournir en totalité ou en partie à ses adhérents des produits ou des services. A ce titre, le groupement dispose de structures performantes (centrales d'exploitation de marques exclusives et non exclusives) pour négocier avec les fabricants, les fournisseurs, les vendeurs potentiels et proposer aux adhérents les produits. Le groupement développe autour de cette fonction des plans de recherche de produits du nautisme, propose des conseils de merchandising, ...

LA VENTE :

Le Groupement n'est pas simplement un groupement d'achat. Il doit être un véritable groupement de vente capable de définir et mettre en oeuvre une politique propre à assurer le développement et l'activité commerciale commune de ses adhérents.

La mise en place d'une politique commerciale commune se traduira notamment par la mise en œuvre d'un processus progressif d'harmonisation et de coordination comportant trois volets :

La mise à disposition d'enseigne ou de marques dont ils auront la propriété ou la jouissance

La réalisation d'opérations commerciales publicitaires comportant des prix communs

L'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment, présentation de produits...

ASSISTANCE :

Le groupement met à la disposition de ses adhérents des services qu'ils pourront utiliser à volonté.

SERVICES MARKETING ET COMMUNICATIONS :

Pour soutenir son réseau et appuyer des politiques commerciales ou de communication puissantes, le groupement met à disposition de ses adhérents toute une série d'outils : PLV (Publicité sur le Lieu de Vente), Publicité Commune à tout le groupement, déclinaisons locales de campagnes, salons, site INTERNET (www.monbateau.fr) Le groupement propose aussi une aide et conseille leurs adhérents en terme de merchandising, d'animation de points de vente, ...

SERVICES TECHNIQUES :

Afin d'optimiser l'efficacité des points de vente, le groupement apporte aux professionnels du nautisme une assistance technique et des conseils sur le plan logistique ou encore informatique, en développant par exemple des solutions informatiques spécifiques et adaptées : logiciels de gestion, de comptabilité, intranet, ...

FORMATION :

Le développement du groupement implique d'avoir un personnel de plus en plus professionnalisé dans tous les domaines de l'entreprise : direction, gestion, vente,... le groupement mettra ainsi en place des programmes de formation poussés, dans un centre de formation spécialisé.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS

EXPOSE

1 - La SARL «MB-PRO (Mon bateau) » a créé et développé une plate-forme Internet de mise en relation des professionnels du nautisme avec des prospects acheteurs de bateaux et accessoires.

Cette plate-forme est un espace télématique concédé aux adhérents.

Domiciliée à l'adresse suivante : www.monbateau.fr , elle est dotée d'un moteur de recherche et d'une galerie permettant aux acquéreurs potentiels de trouver aisément le bateau qui les intéresse. www.monbateau.fr constitue pour l'adhérent une vitrine promotionnelle lui permettant de commercialiser ses bateaux.

2 - La SARL «MB-PRO (Mon bateau) » est spécialisée dans la commercialisation de bateaux de plaisance et de services du nautisme sous la marque « Mon bateau ».

La SARL «MB-PRO (Mon bateau) » a déposé sa marque auprès de l'INPI.

Signe distinctif qui permet de s'identifier auprès des clients, des partenaires. La marque est un élément essentiel de la stratégie de différenciation d'une entreprise sur un marché concurrentiel.

3 - La SARL «MB-PRO (Mon bateau) » a conclu avec des fabricants des contrats de distribution exclusifs et non exclusifs pour vente de bateaux.

La SARL «MB-PRO (Mon bateau) » poursuit cette recherche auprès des fabricants afin d'obtenir des licences de distribution exclusives et non exclusives.

ARTICLE 3.1 : OBJET ET DISPOSITION

1- La Société MB-PRO (Mon bateau) mettra à la disposition de l'adhérent , aux conditions ci-après définies :

Un espace télématique personnel sur le site Internet “ www.monbateau.fr ”, permettant d'insérer les annonces et les photos.

Un code d'accès lui permettant de réaliser lui-même la mise en ligne et la description des produits.

Le téléchargement sur le site et la description des produits seront réalisés par l'adhérent sous sa seule responsabilité. «MB-PRO (Mon bateau) » se réserve cependant le droit de modifier la description des images et du contenu afin d'améliorer le fonctionnement de www.monbateau.fr

Le site Internet “ www.monbateau.fr ” est accessible 7/7 jours, 24 heures sur 24. S'agissant d'un service de télécommunication audiovisuelle par Internet, la société se réserve le droit d'interrompre à tout moment pour des besoins liés à la maintenance et à l'amélioration de son service, l'accès au site “ www.monbateau.fr”. Dans la mesure du possible, « Mon bateau » fera en sorte que les coupures de service soient réalisées en dehors des heures et jours ouvrés et que le client en soit préalablement informé.

Droit d'accès.

L'adhérent pourra demander à tout moment la communication des informations le concernant contenues dans les fichiers informatiques auprès de « Mon bateau » et les faire rectifier, le cas échéant, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

«MB-PRO (Mon bateau) » restera le seul propriétaire des codes sources et des codes objets mis à la disposition du client pour les besoins de l'administration des annonces et photos.

L'adhésion à la charte ne confèrera au client que la concession d'un espace sur le site “www.monbateau.fr” qui lui sera personnel et non transférable.

2 – La Société mon bateau concèdera à l'adhérent la licence d'exploitation de la marque «mon bateau», protégée et enregistrée pour l'ensemble des produits et services du nautisme désignés dans le certificat d'enregistrement de ladite marque (cf. annexe).

La licence, qui sera concédée sans autre garantie que celles du fait personnel du Concédant et de l'existence matérielle de la marque susvisée, sera consentie et acceptée en vue de la commercialisation des produits et fourniture des prestations de services du nautisme.

Le Licencié reconnaîtra avoir vérifié l'existence, la disponibilité et la validité de la marque «mon bateau» et acceptera, en conséquence la licence.

Exclusivité

La licence de marque sera consentie à titre exclusif au profit de l'adhérent en vue de son exploitation, par ce dernier, dans le cadre de la commercialisation des bateaux et accessoires neufs et occasions distribués par la marque « mon bateau » pour toute la durée du contrat, dans les conditions ci-après.

Territoires concédés

La licence de marque sera consentie et acceptée en vue de l'exploitation de cette marque par l'adhérent, dans le cadre de la commercialisation des produits et la fourniture des prestations de services liés au nautisme pour, l'ensemble des territoires dans lesquels la marque produira ses effets et sera protégée. (territoire à définir lors de l'adhésion à la charte)

Obligation de délivrance

MB-PRO (Mon bateau) remettra à l'adhérent l'ensemble des documents lui permettant d'exploiter régulièrement la marque «mon bateau » et notamment une copie des mentions du dépôt.

Maintien en vigueur de la marque concédée

Pendant toute la durée du contrat, MB-PRO (Mon bateau) s'engagera à maintenir en vigueur, à ses frais la marque « mon bateau » et notamment à accomplir toutes formalités de renouvellement ou tout dépôt complémentaire.

Respect des exclusivités contractuelles

L'adhérent s'engagera à ne pas exploiter la marque qui lui sera concédée sur d'autres territoires que ceux visés et à respecter l'exclusivité conférée aux autres adhérents du groupement sur les territoires qui leur seront concédés.

Toutefois s'il doit vendre un bateau sur une zone non attribuée, il devra partager sa commission avec le responsable du secteur.

Exploitation de la marque concédée

L'adhérent s'engagera, pendant toute la durée du contrat, à exploiter au mieux de ses possibilités la marque dont la licence lui sera conférée, et à effectuer toutes les actions et démarches utiles et nécessaires en vue de sa promotion et de la commercialisation, dans des conditions optimales.

3 - La Société « MB-PRO (Mon bateau)» concèdera à l'adhérent la représentation des bateaux qui seront confiés en exclusivité par des fabricants à la SARL « MB-PRO (Mon bateau) »

ARTICLE 3.2 : ASSISTANCE DE « MB-PRO (MON BATEAU) »

La Société « MB-PRO (Mon Bateau) » mettra à la disposition de l'adhérent des **prestations générales** ci- après définies

- Conseil à l'élaboration de l'annonce.
- Conseil à l'élaboration de l'inventaire
- Proposition de listes d'experts maritimes
- Conseils pour obtention du certificat de non hypothèque.
- Conseils pour le transfert de propriétés auprès des administrations..
- Propositions de convoyage
- Proposition de financements
- Propositions d'assurances
- Recherche de Places de Ports
- Tarifs publicitaires promotionnels
- Propositions d'enseigne et présentoirs
- Propositions de participation de Salons
- Propositions d'outils de Gestion Commerciale
- Création gratuite d'un site Internet propre à chaque agence

La SARL « MB-PRO (Mon Bateau) » assumera la gestion:

- Du compromis de Vente
- Du mandat de vente
- Du compte Séquestre

ARTICLE 3.3 : COMMISSIONS ET REDEVANCES

L'accès à la plateforme www.monbateau.fr, l'exploitation de la marque « Mon bateau », la représentation des marques confiées en exclusivité ou non exclusivité à « MB-PRO (Mon Bateau) » seront consentis et acceptés moyennant:

- Le versement par l'adhérent pour la durée du contrat d'une redevance annuelle de 200 euros ou mensuelle de 20 euros par prélèvement automatique.
- Pour les ventes de bateaux ou accessoires neufs réalisés grâce aux moyens mis à disposition par la société « MB-PRO (Mon Bateau) », la société concèdera à l'adhérent une commission variable, en fonction de la marque.
- Pour les ventes de bateaux et accessoires d'occasion réalisés grâce aux moyens mis à disposition par la société « MB-PRO (Mon Bateau) » L'adhérent sera redevable d'une commission de 1% du montant de la vente TTC.
- Tout adhérent met à disposition et dispose de la totalité de la base de données, à savoir que si un client d'un adhérent recherche un bateau ou accessoire d'un autre adhérent, la commission, en cas de vente, sera partagée entre les deux adhérents qui seront chacun redevable d'une commission de 0,5% du montant de la vente TTC à la SARL « MB-PRO (Mon Bateau) ».

Mon bateau rétrocédera à l'adhérent

0,5% sur tout dossier de financement diligenté par « MB-PRO (Mon Bateau) »

De 15 à 25 euros par contrat d'assurances signés diligenté par « MB-PRO (Mon Bateau) ».

ARTICLE 3.4 : DECLARATION D'INDÉPENDANCE RÉCIPROQUE

Les parties déclareront expressément qu'elles seront et demeureront, pendant toute la durée du contrat des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assumant chacun les risques de sa propre exploitation.

L'adhérent reconnaîtra qu'il sera en mesure de faire face aux investissements nécessaires pour une bonne exploitation de la marque qui lui sera concédée et pour la bonne exécution des obligations lui incombant aux termes du contrat.

Comportement loyal et de bonne foi

Les parties s'engageront à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à signaler sans délai toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre du contrat.

Défense de la marque

Les parties s'engageront à se tenir mutuellement informées de toutes les atteintes à la marque objet du contrat dont elles pourraient avoir connaissance.

ARTICLE 3.5 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat sera conclu pour une durée de 1 an ou une durée mensuelle selon le choix de l'adhérent.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 1 mois avant l'arrivée du terme convenu.

ARTICLE 4 : RADIATION

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) la cessation d'activité
- b) la démission
- c) le décès
- d) la radiation prononcée par le conseil.